Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la santé publique OFSP**

25.082 OCF. Dossier électronique de santé. Loi fédérale
Séance de la CSSS-N des 20 et 21 août 2026

# Rapport succinct du 11 août 2026 sur la reformulation concernant le traitement des données

### Mandat à l'administration

L'administration est chargée d'adapter les art. 5 et 8 (voire d'autres articles) de sorte que la Confédération ait les droits ci-après en matière de traitement des données :

1. Écrire des données
2. Supprimer des données

Au contraire, la loi doit globalement interdire à la Confédération de lire des données, à moins que la patiente ou le patient ait explicitement donné son autorisation. Cela pourrait être mis en œuvre au moyen des profils d'autorisation proposés dans la proposition n° 24.

## 1 Contexte

L'art. 34 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) dispose que le traitement de données personnelles par des organes fédéraux nécessite une base légale. S'il s'agit, comme dans le cas présent, de données sensibles, cette base doit figurer dans une loi fédérale.

Dans ce contexte, il est impératif de créer une base légale formelle claire permettant à la Confédération d'exploiter le dossier électronique de santé (DES). L'art. 5, al. 5, du projet de loi fédérale sur le dossier électronique de santé (P-LDSan) crée cette base : la Confédération, qui exploite le système d'information, peut réceptionner, enregistrer, transmettre et, si nécessaire, effacer les données qui entrent dans ce système.

Cette disposition utilise le verbe « traiter », qu'il faut comprendre dans le sens du droit de la protection des données : il englobe toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment « la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données » (cf. art. 5, let. d, LPD).

Le P-LDSan autorise la Confédération à traiter des données uniquement « pour autant que ce soit nécessaire au bon fonctionnement du système d'information DES », c'est-à-dire exclusivement à des fins techniques. Ainsi, le personnel de la Confédération peut procéder à des opérations relatives à des données figurant dans ce système, mais pas consulter ou lire les données médicales d'un DES (p. ex. diagnostics, rapports de sortie ou médication). En effet, une telle prise de connaissance du contenu n'est pas nécessaire à l'exploitation du système. La version actuelle du projet ne prévoit qu'une exception : la rectification de données, une tâche de la Confédération pour laquelle elle doit parfois pouvoir, de manière restreinte, prendre connaissance au moins de métadonnées.

Compte tenu de cette restriction, la crainte que la Confédération puisse systématiquement accéder au contenu de ces données personnelles sensibles en vertu de l'art. 5, al. 5, P-LDSan est infondée. L'autorisation de traiter des données sert uniquement à assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure, et non à prendre connaissance de contenus.

Par ailleurs, l'exploitant d'un système d'information doit être autorisé à rectifier des données. Ce processus s'applique en particulier lorsque des données sont corrompues ou endommagées, en cas d'attaque par un logiciel malveillant et pour résoudre des problèmes techniques ou des pannes. L'art. 8, al. 5, P-LDSan crée également la base légale nécessaire pour ces cas de figure précis.

**Recommandations et conclusions**

Limiter comme demandé les compétences de la Confédération à « écrire des données » et à « supprimer des données » reviendrait à ne pas lui accorder toutes les autorisations de traitement dont elle a besoin en tant qu'exploitant du système. Elle ne pourrait notamment pas réceptionner de données dans le système, les transmettre ou les communiquer, ni les rectifier si nécessaire.

Les formulations que le Conseil fédéral a proposées dans le projet d'acte correspondent aux exigences génériques applicables aux bases autorisant le traitement de données au sein de la Confédération. L'Office fédéral de la justice et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence les ont contrôlées lors des consultations internes. L'utilisation du verbe « traiter » assorti d'une restriction des fins visées (traitement uniquement pour assurer le bon fonctionnement) correspond à la terminologie établie dans la législation suisse, que l'on retrouve dans de nombreux actes législatifs lorsqu'il s'agit de réglementer les opérations relatives aux données. Cette formulation, neutre du point de vue de la technologie, comprend tous les processus de traitement nécessaires liés à des données, sans pour autant accorder à la Confédération un droit de consultation dans les documents (avec une exception au cas par cas pour les rectifications).

Au vu des explications fournies, l'OFSP recommande de s'en tenir à la formulation du projet de loi. S'il fallait toutefois mentionner plus explicitement les limitations présentées ci-avant, il serait possible de reprendre la formulation de la proposition CSSS-N n° 009 :

5 *La Confédération ne peut traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, que dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement technique du système d'information DES.*

Dans ce cas, l'OFSP recommande d'accepter la proposition CSSS-N n° 009.